



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 006/2026
Arrêté de mise en sécurité ordinaire
pour un immeuble sis 17, rue Henri Arnoux à ORAISON (04700)
parcelle cadastrée G 172

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU les éléments techniques apparaissant dans le courrier relatif à la visite du 21 septembre 2023, constatant le désordre suivant sur l'immeuble situé au 17, rue Henri Arnoux à ORAISON (04700), cadastré G 172 : détérioration excessive du mur de soubassement de clôture, séparant une voie d'accès privée et la parcelle voisine (G 1898).

VU le courrier du 7 novembre 2025 lançant la procédure contradictoire, adressé à Madame Lydie BREMOND, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations dans un délai d'un mois et un jour ;

VU l'absence de réponse dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants, riverains et usagers du domaine public soit sauvegardée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'immeuble sis 17, rue Henri Arnoux à ORAISON (04700), parcelle cadastrée G 172, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à :

Madame Lydie BREMOND, demeurant chemin de Sainte-Anne à ORAISON (04700).

Le propriétaire identifié au sein du présent article, ou ses ayants droit, est mis en demeure d'effectuer sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- **la réalisation des travaux de remise en conformité du mur de soubassement, permettant de garantir sa stabilité structurelle de façon pérenne, dans les règles de l'art, en se référant aux conclusions d'une étude structurelle réalisée par un professionnel qualifié.**

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté et le courrier susvisé seront notifiés à la personne désignée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur l'immeuble ainsi qu'en mairie d'Oraison.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis à Madame la Préfète du département des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du trésor public.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

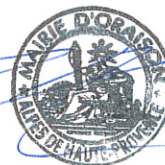
Madame la directrice générale des services de la ville d'ORAISON et les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte sera publié dans les formes prescrites.

Fait à Oraison, le 12 JAN. 2026

Notifié le :	12 JAN. 2026
Affiché et publié le :	
Visé par la préfecture le :	
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le maire,



Benoit GAUVAN